



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Territoires,
de l'Alimentation et de la Mer**

Service Agriculture, Alimentation,
Eau et Biodiversité

Arrêté n° **du**

Portant autorisation de destruction d'espèces protégées pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne des aéroports de Saint-Pierre et Miquelon

*Le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le titre 1er du Livre IV de Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans la collectivité de Saint- Pierre-et-Miquelon protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'Arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril aviaire sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu l'Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'Arrêté du 7 mars 2025 fixant la liste des oiseaux représentés dans la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 15 mai 2025 du service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 24 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 décembre 2025 ;

Vu la consultation du public du 12 février au 4 mars 2026 ;

Considérant qu'il existe des risques pour la sécurité aérienne ;

Considérant que les moyens de prévention et d'effarouchement décrits au programme de prévention du péril aviaire des aérodromes de Saint-Pierre et Miquelon ont été mis en œuvre ;

Considérant d'une part qu'une nouvelle perspective s'offre à l'Aviation Civile en terme d'effarouchement via l'utilisation de drones et d'autre part qu'un travail entre l'OFB, l'Aviation Civile et la municipalité de Saint-Pierre afin d'évoquer les pistes d'amélioration envisageables à cours, moyens et long terme dans le but de résoudre le problème redondant d'attractivité des espèces ciblées aux abords de la piste ;

Considérant que les nouvelles perspectives évoquées ci-dessus nécessitent un temps d'échange, d'étude et de formation ou de mise en œuvre ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative à mettre en place immédiatement ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées par cet arrêté ;

Sur proposition de la directrice des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer ;

Arrête

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est le Service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon, ou toute personne placée sous son autorité.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destructions de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté. Il interviendra dans les conditions définies aux articles 4 et 6, dans le cadre de la gestion du péril animalier sur les aérodromes de Saint-Pierre et Miquelon et conformément au programme de prévention du péril animalier adopté au sein de la

structure. Les opérations de destruction ne devront être réalisées que lorsque l'ensemble des mesures d'effarouchement disponibles a été mis en œuvre et se révèle être insuffisant.

Article 3 : Espèces concernées par la demande de dérogation pour l'ensemble du territoire

- Goéland argenté	(<i>Larus argentatus</i>)	50 spécimens / 3 ans
- Goéland à bec cerclé	(<i>Larus delawarensis</i>)	100 spécimens / 3 ans
- Goéland marin	(<i>Larus maritimus</i>)	50 spécimens / 3 ans
- Grand Corbeau	(<i>Corvus corax</i>)	10 spécimens / 3 ans
- Corneille d'Amérique	(<i>Corvus brachyrhynchos</i>)	10 spécimens / 3 ans

Les mesures d'effarouchement sont quant à elles sans limites de nombres, dans le respect du programme de prévention du péril aviaire adopté au sein de la structure du bénéficiaire.

Article 4 : Qualification des personnes amenées à intervenir et liste des agents autorisés

Ces destructions et effarouchement se feront sous la responsabilité des chefs de service de prévention du péril animalier des aérodromes définis au sein du programme de prévention du péril animalier.

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes les dispositions pour éviter les confusions avec d'autres espèces. Les agents devront être dûment formés conformément à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié et avoir été habilités par le chef de Service de la structure.

Les agents autorisés par ce présent arrêté sont :

Pour l'aérodrome de Saint-Pierre :

- Frédéric AUDOUX
- Philippe HACALA
- Steve CHAIGNON
- Gilles ZANABONI
- Jean-Pascal DODEMAN
- Mickaël RENOU

Pour l'aérodrome de Miquelon :

- Gildas MOREL
- Olivier MOREL
- Guillaume DETCHEVERRY
- Philippe BORTHAIRE

Article 5 : Durée de validité

Cette présente dérogation est accordée au Service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon pour une durée de 3 années civiles, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre spécifique

La mise en œuvre des opérations doit être conforme au programme de prévention du péril animalier adopté par la structure. De plus pendant ces trois années l'Aviation Civile devra inclure dans le programme d'effarouchement une étude sur l'utilisation de drones. Elle devra de plus participer à un travail d'exploration de solutions en relation avec l'OFB et la Mairie de Saint-Pierre face au problème redondant d'attractivité des espèces ciblées aux abords de la piste.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel décrivant les opérations conduites est transmis à la DTAM avant le 31 mars de l'année N+1.

Ce rapport doit contenir les comptes rendus d'impact conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 modifié et, de manière chronologique (horodatée), tous les moyens d'effarouchement et de destruction mis en œuvre.

Un registre des destructions doit être tenu à jour, avec l'identification du spécimen, la date et l'heure du tir. Le lieu de dépôt des oiseaux devra être précisé et la finalité des cadavres précisée.

Article 8 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions prévues par ce présent arrêté peut faire l'objet de contrôles sur place par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Pierre et Miquelon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice des Territoires de l'Alimentation et de la Mer, le chef du Service Territorial de l'OFB et le chef du Service de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Le préfet,

Destinataires :

- DGAC,
- DTAM,
- OFB,
- MTECT (DEB),
- Membres du CSTPN,
- Mairie de Saint-Pierre